



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations d'Indre-et-
Loire**

Service de la Protection Animale, Végétale et
Environnementale
61 avenue de Grammont BP 12023
Cedex 01
37020 Tours

Tours, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQUIPAGE RALLYE TOURAIN

Les Landes
37340 Ambillou

Code AIOT : 0053700010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement EQUIPAGE RALLYE TOURAIN implanté LES LANDES à AMBILLOU (37340). L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection faite dans le cadre de la programmation annuelle établie pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQUIPAGE RALLYE TOURAIN
- LES LANDES 37340 AMBILLOU
- Code AIOT : 0053700010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chenil hébergeant des chiens de meute (Race anglo-français).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
15	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Accords d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6	Sans objet
5	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
7	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet
8	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14	Sans objet
10	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
11	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17	Sans objet
12	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
14	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
18	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Défaut d'enregistrement de la quantité d'eau prélevée pour la pension ;
- Défaut de sécurité des produits d'entretien ;
- Défaut de justificatifs d'enlèvements des cadavres d'animaux ;
- Défaut de contrôle périodique des aspects techniques et électriques du site ;
- Défaut de justificatifs d'enlèvements des effluents solides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Conforme. Le jour de l'inspection, l'équipage possédait 113 chiens de chasse à courre, de race Anglo-Français tricolore, sevrés et 3 portées pour le remplacement utile chaque année et non dans un but commercial.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des riviages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Conforme. L'habitation la plus proche, occupée par un tiers, se trouve à 3 kilomètres du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme. Les chiens sont hébergés dans deux groupes de bâtiments : - le chenil principal qui héberge des chiens adultes ; - le chenil secondaire constitué de boxes séparés pour l'isolement des femelles en chaleur, des femelles en reproduction, des jeunes en élevage ou de tout autre animal nécessitant une surveillance particulière. Chaque groupe dispose d'une courette bétonnée, de cours d'ébat et de vastes aires extérieures de terre battue (enherbé), munie de refuges pour éviter les bagarres qui peuvent être à l'origine des blessures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : Conforme. L'équipage est installé au cœur d'un massif forestier des Landes de Bréviande, la présence d'une forêt entourant une bonne partie de l'installation permet à cette dernière d'être intégrée dans le paysage (écran d'arbres).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des locaux – Imperméabilité - Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Constats : Conforme. Les sols des bâtiments et des annexes sont en bon état, bétonnés (ciment synthétique) et en pente pour faciliter l'écoulement vers un dispositif de traitement par lagunage. Tous les ans, des travaux sont prévus et effectués au besoin, pour la réparation des sols et des murs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Non Conforme Lors de l'inspection, l'équipage a affirmé disposer d'un compteur d'eau général mais n'effectue pas de relevés et d'enregistrements réguliers de la quantité d'eau prélevée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'équipage doit procéder à l'enregistrement régulier de la quantité d'eau prélevée pour l'élevage et le justifier auprès de la DDPP d'Indre et Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Conforme. Évacuation des eaux de lavage des courettes par un collecteur en façade de réfection (mise en place de regards devant chaque courette).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Conforme. Les enclos sont adaptés : toutes les cours sont entièrement grillagées sur une hauteur de 2 mètres. Les fuites des chiens sont très rares.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Conforme. L'isolement du chenil au sein du massif forestier limite les nuisances sonores. Pas de plaintes observées sur ce sujet. Les aboiements se font entendre au moment des repas ou lors du passage des employés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ;

- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Conforme. Les effluents sont collectés par un réseau constitué de tuyaux PVC enterrés et dirigés vers un dispositif de traitement par lagunage naturel comprenant 3 bassins : un premier bassin de 400m² suivi de deux bassins de 200m² chacun. Une pompe de relevage assure le transport des eaux chargées vers les lagunes. L'eau traitée est ensuite rejetée dans le ruisseau de Bréviande tout proche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Conforme. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de manquements aux dispositions de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Constats : Conforme. Le jour de l'inspection, les installations présentent un état de propreté et d'entretien corrects. Nettoyage des box effectué tous les jours : eau et javel Nettoyage des box au désinfectant 1 fois par semaine
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Non Conforme Les produits d'entretien (détergents et désinfectants) sont stockés dans une pièce dédiée à la préparation/cuisson des repas pour les chiens. Placés sur une étagère classique sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'éviter tout accident, il est recommandé de stocker ses produits dans un bac de rétention et dans une autre pièce que celle dédiée à la préparation des aliments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 14 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins

vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Conforme. Les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation (aiguilles et seringues) sont stockés dans une poubelle jaune prévue à cet effet qui est redonnée pleine à un cabinet vétérinaire. Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) sont stockés dans des poubelles prévues à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Non Conforme L'exploitant ne fait pas appel à un équarrisseur pour l'élimination des corps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier auprès de la DDPP d'Indre-et-Loire d'une contractualisation avec un équarrisseur. Prévoir un contenant étanche et à température négative pour l'entreposage des cadavres dans l'attente de l'équarrisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.
Constats : Non Conforme Le jour de l'inspection, l'équipage n'était pas en mesure de nous fournir un justificatif de contrôle d'une personne compétente sur ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier des contrôles périodiques d'une personne compétente sur les aspects techniques et électriques du site et de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite aux rapports établis par la personne compétente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats : Conforme. Présence de 6 extincteurs en poudre et de plusieurs étangs proche du site. Les extincteurs ont été contrôlés en juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Conforme. Les chemins d'accès sont stabilisés et permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Accords d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En outre, chaque fois que des effluents produits par une installation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non Conforme Les effluents solides sont récoltés par deux agriculteurs afin d'épandre sur leurs terres. Cependant, l'équipage ne rédige pas de bordereau permettant de tracer la quantité d'effluents qui sort du site et de connaître l'identité des destinataires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'équipage doit justifier la traçabilité des effluents solides sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois